
Beaux-Arts

Monuments Historiques
Sites et Monuments naturels

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 19 décembre 1934;

Vu les adhésions au classement du Cirque de la Roche Fauconnière, à GIRON (Ain) données par :

- la commune de Giron, propriétaire des parcelles cadastrales n^{os} 26p, 91, 110, 110 bis, section A;

↳ M. Collet Camille, cafetier à La Voûte, à St-Germain-de-Joux, propriétaire des parcelles cadastrales N^{os} 29p, 31bis p, section A;

- M. Delainaud Narcisse, 14 rue de la Préfecture à St-Etienne (Loire), propriétaire de la parcelle cadastrale n^o 87, section A;

- M. Evrard Jean François, à Giron-Devant, propriétaire de la parcelle cadastrale n^o 31 bis, section A;

Humbert
- M. Humbaire Antonin, à Giron; propriétaire de la parcelle cadastrale n^o 87 ter p, section A;

- M. Pochet Antonin, à Giron; propriétaire de la parcelle cadastrale n^o 72p, section A;

- M. Pochet Marius, entrepreneur à Giron, propriétaire des parcelles cadastrales N^{os} 70p, 71, section A;

- M.M. Pochet Raymond et Tournier Emman, à Giron, propriétaires des parcelles cadastrales N^{os} 34p, 34 bis p, 34 ter, section A;

- M. Pochet Zénon, à Giron, propriétaire de la parcelle cadastrale n^o 70p, section A;

- M. Reybier Alphonse, à Giron, propriétaire des parcelles cadastrales N^{os} 28p, 28 bis p, 31p, section A;

- Mme Romand Jules, à Giron, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 92p, section A;

- M. Tournier Antonin, à Giron, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 33, section A;

A R R Ê T E :

Article premier.

Le Cirque de la Roche Fauconnière, à GIRON (Ain) constitué par les parcelles cadastrales N^{os} 26p, 28p, 28 bis p, 29p, 31, 31 bis, 33, 34, 34 bis, 34 ter, 70, 71, 72, 87, 87 ter, 88, 91, 92, 110, 110 bis, section A, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ain, au maire de la commune de GIRON, à celui de Belleydoux et aux autres propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 18 août 1936

signé: Jean ZAY

Pour extrait conforme,
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques et des Sites :

J. Lauer



GIRON Section A1 A2 A3